À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1720

Zurich, le 11 juin 2020
SG/egs/kja

Covid-19 : questions réglementaires relatives au football (FAQ et nouvelles questions)

Madame, Monsieur,

Nous vous contactons concernant le document « Covid-19 : questions réglementaires relatives au football » communiqué avec la circulaire n°1714 le 7 avril dernier.

Du 8 avril au 7 mai 2020, l'administration a organisé treize séances de travail avec des représentants de ses associations membres, des confédérations, du World Leagues Forum (WLF) et de l'Association européenne des clubs (ECA), impliquant plus de 350 participants du monde entier. Depuis la publication de ce document, l'administration de la FIFA a par ailleurs répondu à plus de 150 questions reçues par courriel concernant l'impact de la pandémie de Covid-19 et la réglementation du football.

Cette procédure de consultation interactive a donné naissance à des *Questions fréquemment posées* (FAQ) de même qu'elle a soulevé diverses problématiques juridiques et réglementaires.

Le groupe de travail créé en réponse au Covid-19, présidé par Vittorio Montagliani, président de la Commission des Acteurs du Football, s'est réuni à plusieurs reprises entre le 15 mai et le 7 juin 2020 pour discuter de ces questions.

Le 11 juin, le Bureau du Conseil a approuvé plusieurs amendements temporaires au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (« RSTJ ») ainsi qu'au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (« règles de procédures »), tels que proposés par le groupe de travail. Ces amendements temporaires sont les suivants :

Art. 5, al. 4 du RSTJ

Pour éviter tout problème en ce qui concerne des joueurs se retrouvant sans emploi, les joueurs sont autorisés à être enregistrés auprès d'un maximum de trois clubs pendant une même saison et peuvent disputer des matches officiels pour un maximum de trois clubs durant cette période, cette disposition s'appliquant uniquement :

(i) aux saisons 2019/20 et 2020/21 pour les associations membres dont les saisons s'étalent sur deux années calendaires ;

(ii) à la saison 2020 pour les associations membres dont les saisons suivent l'année calendaire.

Art. 6, al. 2 du RSTJ

Afin de permettre en priorité aux clubs de finir leur saison (2019/20) avec leur effectif d'origine, d'apporter de la flexibilité et de permettre aux associations membres de préparer au mieux leur calendrier, les associations membres dont la saison s'étale sur deux années calendaires sont autorisées à faire débuter la « *première période d'enregistrement* » de leur saison 2020/21 avant que ne s'achève la saison 2019/20, sous réserve des conditions suivantes :

(i) la « *première période d'enregistrement* » de la saison 2020/21 peut se chevaucher avec la fin de la saison 2019/20 sur un maximum de quatre semaines ;

(ii) pendant la « *première période d'enregistrement* » de la saison 2020/21 qui se chevauche avec la fin de la saison 2019/20 :

(a) le transfert d'un joueur entre deux clubs est permis. Le joueur ne pourra alors être qualifié avec son nouveau club que pour les compétitions nationales de la saison 2020/21 ;

(b) l'enregistrement d'un joueur libre de tout contrat est autorisé. Le joueur ne pourra alors être qualifié avec son nouveau club que pour les compétitions nationales de la saison 2020/21.

Art. 17 et 18 des règles de procédure

Afin de soulager financièrement les parties impliquées dans des litiges devant la FIFA :

(i) pour toute réclamation déposée entre le 10 juin 2020 (inclus) et le 31 décembre 2020 (inclus), il ne sera pas demandé de payer d'avance et aucun frais de procédure ne sera facturé ; et

(ii) pour toute réclamation déposée avant le 10 juin 2020 devant encore faire l'objet d'une décision, le montant maximal des frais de procédure sera équivalent à toute avance préalablement payée.

Les documents figurant en pièce jointe présentent ces nouveaux amendements temporaires à la réglementation de la FIFA ainsi que les questions fréquemment posées en lien avec le document publié le 7 avril 2020. Les amendements temporaires au RSTJ et aux règles de procédure **entrent en vigueur immédiatement**.

Il est demandé aux associations membres d'étudier avec le plus grand soin les questions fréquemment posées en ce qui concerne la modification ou le report des périodes d'enregistrement et des dates des saisons.

Si vous ou vos parties prenantes avez des questions au sujet de ce document, nous vous prions de bien vouloir contacter la FIFA par courriel à l'adresse legal@fifa.org ou visiter notre page Internet spéciale consacrée au Covid-19 : https://www.fifa.com/what-we-do/covid-19/.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

Fatma Samoura
Secrétaire Générale

P.J. : – Amendements temporaires au RSTJ et aux règles de procédure
– Covid-19 : questions réglementaires relatives au football – Questions fréquemment posées (1.0)

Copie à : Conseil de la FIFA
Confédérations
FIFPRO
Association européenne des clubs
World Leagues Forum

FIFA

Amendements temporaires au RSTJ et aux règles de procédure

Amendement temporaire

Art. 5, al. 4 du RSTJ

Texte actuel
4. Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées.

*Nouveau texte temporaire (**en gras**)*
*4. Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs, **ce qui peut néanmoins faire l'objet des exceptions temporaires suivantes**. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées.*

(i) Les joueurs peuvent être enregistrés auprès d'un maximum de trois clubs pendant une même saison et sont qualifiés pour disputer des matches officiels pour un maximum de trois clubs pendant une même saison, à savoir :

a) saisons 2019/20 et 2020/21 pour les associations dont les saisons s'étalent sur deux années calendaires ;

b) saison 2020 pour les associations dont les saisons suivent l'année calendaire.

Art. 6, al. 2 du RSTJ

Texte actuel
2. La première période d'enregistrement commence après la fin de la saison et s'achève, en principe, avant le début de la nouvelle saison. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines. Les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois avant leur entrée en vigueur (cf. art. 5.1, al. 1 de l'annexe 3). La FIFA déterminera les dates de toute association qui ne les aura pas communiquées à temps.

*Nouveau texte temporaire (**en gras**)*

2. La première période d'enregistrement commence après la fin de la saison et s'achève, en principe, avant le début de la nouvelle saison, ***ce qui peut néanmoins faire l'objet des exceptions temporaires suivantes****. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines. Les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois avant leur entrée en vigueur (cf. art. 5.1, al. 1 de l'annexe 3). La FIFA déterminera les dates de toute association qui ne les aura pas communiquées à temps.*

(i) Pour les associations dont les saisons s'étalent sur deux années calendaires, la « première période d'enregistrement » pour la saison 2020/21 peut se chevaucher avec la fin de la saison 2019/20 sur un maximum de quatre semaines.

(ii) Durant la partie de la « première période d'enregistrement » de la saison 2020/21 qui se chevauche avec la fin de la saison 2019/20 :

a) le transfert d'un joueur entre deux clubs est permis. Le joueur ne pourra alors être qualifié avec son nouveau club que pour les compétitions nationales de la saison 2020/21 ;

b) l'enregistrement d'un joueur libre de tout contrat est autorisé. Le joueur ne pourra alors être qualifié avec son nouveau club que pour les compétitions nationales de la saison 2020/21.

Art. 17 et 18 des règles de procédure

Texte actuel
17 Avance de frais de procédure
1. Une avance de frais de procédure (cf. art. 18) est exigée concernant les procédures engagées devant la Commission du Statut du Joueur et le juge unique (à l'exclusion des procédures d'enregistrement provisoire des joueurs).
(…)

18 Frais de procédure
1. Les frais relatifs aux procédures devant la Commission du Statut du Joueur ou devant le juge unique (à l'exception des procédures d'enregistrement provisoire des joueurs), ou bien devant la CRL pour des litiges relatifs à l'indemnité de formation ou au mécanisme de solidarité, peuvent atteindre au maximum CHF 25 000. Ils pourront être imputés proportionnellement entre les parties. Dans certaines circonstances, les frais peuvent être pris en charge par la FIFA. Si une partie occasionne des frais superflus en raison de son comportement, des frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.
(…)

*Nouveau texte temporaire (**en gras**)*

17 Avance de frais de procédure

1. Une avance de frais de procédure (cf. art. 18) est exigée concernant les procédures engagées devant la Commission du Statut du Joueur et le juge unique (à l'exclusion des procédures d'enregistrement provisoire des joueurs), ***ce qui peut faire l'objet de l'exception temporaire suivante****.*

(i) Aucune avance n'est due pour les réclamations et demandes reconventionnelles déposées entre le 10 juin 2020 (inclus) et le 31 décembre 2020 (inclus).

(…)

18 Frais de procédure
1. Les frais relatifs aux procédures devant la Commission du Statut du Joueur ou devant le juge unique (à l'exception des procédures d'enregistrement provisoire des joueurs), ou bien devant la CRL pour des litiges relatifs à l'indemnité de formation ou au mécanisme de solidarité, peuvent atteindre au maximum CHF 25 000. Ils pourront être imputés proportionnellement entre les parties. Dans certaines circonstances, les frais peuvent être pris en charge par la FIFA. Si une partie occasionne des frais superflus en raison de son comportement, des frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure, ***ce qui peut néanmoins faire l'objet de l'exception temporaire suivante****.*

(i) Aucun frais de procédure ne sont dus pour les réclamations et plaintes reconventionnelles déposées entre le 10 juin 2020 (inclus) et le 31 décembre 2020 (inclus).

(ii) Pour toute réclamation ou demande reconventionnelle déposée avant le 10 juin 2020 devant encore faire l'objet d'une décision, le montant maximal des frais de procédure sera équivalent à toute avance préalablement payée.

(…)

FIFA®

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

COVID-19
Questions réglementaires relatives au football

11 JUIN 2020

Table des matières

03 Préambule

04 Introduction

05 FAQs : Accords / contrats arrivant à expiration et nouveaux accords / contrats

09 FAQs : Accords et contrats ne pouvant pas être mis en œuvre comme prévu initialement

13 FAQs : Périodes d'enregistrement

17 FAQs : Autres questions réglementaires ou juridiques

20 Nouvelles questions

25 Contact

Préambule

Le virus Covid-19 a grandement perturbé les activités quotidiennes dans le monde entier et a été classée au rang de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé l'activité footballistique ayant été en conséquence suspendue dans la quasi-totalité des pays ou territoires du monde.

Le 7 avril 2020, la FIFA a annoncé plusieurs décisions prises par le **Bureau** du Conseil de la FIFA en relation avec cette pandémie. Elle a publié à cet égard la version 1.0 d'un document intitulé « Covid-19 : questions réglementaires relatives au football ».

Ce document synthétise les négociations menées et accords trouvés entre la FIFA et les représentants des principales parties prenantes – associations membres, confédérations, Association européenne des clubs (**ECA**), FIFPRO et World Leagues Forum (**WLF**) – au sujet d'un large éventail de questions juridiques et réglementaires découlant de la pandémie de Covid-19.

En bref, le Bureau :

(i) a recommandé d'édicter des principes directeurs concernant les accords arrivant à expiration à la fin de la saison en cours et les nouveaux accords déjà signés pour le début de la saison prochaine ;

(ii) a recommandé d'édicter des principes directeurs concernant les accords ne pouvant pas être exécutés comme les parties l'avaient initialement prévu en raison du Covid-19 ;

(iii) a apporté des amendements temporaires au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTJ) concernant les périodes d'enregistrement et mandaté l'administration de la FIFA pour formaliser tout changement pour les associations membres ;

(iv) a pris plusieurs autres décisions et apporté des amendements temporaires au RSTJ et à d'autres règlements de la FIFA en raison de la pandémie de Covid-19.

Du 8 avril au 7 mai 2020, l'administration a organisé treize séances de travail avec des représentants de ses associations membres, des confédérations, du WLF et de l'ECA, impliquant plus de 350 participants du monde entier. L'administration a également répondu à des demandes reçues par courriel sur des questions portant sur les conséquences réglementaires et juridiques de la pandémie de Covid-19.

Cette procédure de consultation interactive a donné naissance à ces *Questions fréquemment posées* (**FAQ**) de même qu'elle a soulevé diverses problématiques juridico-réglementaires.

Le présent document a été élaboré à la suite des discussions menées avec les principales parties prenantes de la FIFA et en accord avec ces dernières, dans le cadre d'une procédure de consultation ayant couru entre le 15 mai 2020 et le 5 juin 2020. Il permet de clarifier les principaux points soulevés et d'identifier les solutions de nouvelles questions réglementaires. Les modifications apportées aux règlements de la FIFA, qui sont contenues dans ce document, ont été approuvées par le Bureau le 11 Juin 2020.

Introduction

(1) Le Bureau du Conseil de la FIFA a-t-il déclaré un cas de « *force majeure* » sur un quelconque territoire ? Pareille déclaration peut-elle être invoquée par des associations membres, clubs ou employés ?

L'art. 27 du RSTJ permet au Conseil de statuer sur toutes les « questions non prévues dans le règlement ainsi que lors de cas de force majeure ».

C'est dans ce contexte que, le 6 avril 2020, le Bureau a pris plusieurs décisions en conséquence de cette crise sanitaire sans précédent. Pour pouvoir amender de manière temporaire le RSTJ, le Bureau s'est fondé sur cet art. 27 pour déterminer que la pandémie de Covid-19 était un cas non prévu et que la force majeure pouvait être invoquée pour la FIFA et le football dans son ensemble.

Le Bureau n'a pas décrété de force majeure pour un pays ou une région en particulier, pas plus qu'il n'a décrété que tel ou tel contrat ou accord de transfert était spécifiquement impacté par la notion de force majeure.

Pour dissiper tout doute : les clubs ou employés ne peuvent pas se fonder sur la décision du Bureau pour décréter un cas de force majeure (ou son équivalent).

Savoir si un cas de force majeure (ou son équivalent) existe dans le pays ou sur le territoire d'une association membre est une question de lois et de faits, laquelle doit être évaluée au cas par cas en fonction de la législation applicable à chaque contrat de travail ou accord de transfert en particulier.

FAQs : Accords / contrats arrivant à expiration et nouveaux accords / contrats

Introduction

La FIFA est parfaitement consciente qu'elle n'est pas partie aux contrats de travail signés entre les clubs et leurs employés (en particulier les joueurs et les entraîneurs), ni aux accords de transferts conclus entre les clubs (et un joueur, le cas échéant). Elle n'a aucun droit, que ce soit en vertu d'une quelconque loi nationale, un de ses règlements ou tout règlement de football national, d'amender unilatéralement les termes et conditions de ces accords.

En règle générale, les contrats de travail sont régis par la législation nationale qui y est mentionnée et/ou par une convention collective, ainsi que par l'autonomie contractuelle des parties.

La FIFA est convaincue que ses recommandations – concernant l'extension d'accords ou de contrats arrivant à échéance et le report de nouveaux accords ou contrats – doivent être respectées par toutes les parties de manière à ce que le football puisse reprendre de façon uniforme après la crise provoquée par la pandémie de Covid-19.

La FIFA exhorte ainsi toutes les parties à négocier de bonne foi chaque extension et report, à des conditions qui soient équitables et raisonnables pour tous.

(2) À quel type de législation nationale cette première section fait-elle référence ?

Le document intitulé « Covid-19 : questions réglementaires relatives au football » se réfère à la législation nationale sur l'emploi en termes généraux.

Les parties impliquées dans un contrat ou un accord doivent toujours tenir compte de la législation qui a été choisie dans le cadre dudit contrat ou accord. Or, il se peut que cette législation diffère de la législation nationale du territoire dans lequel le club est domicilié.

(3) Un joueur a un contrat avec un club affilié à l'association A qui arrive à échéance le 30 juin. Comme cela est permis par ledit contrat, le joueur s'est engagé au cours des six derniers mois de son contrat avec un club de l'association B. Le nouveau contrat entre en vigueur au 1er juillet. Si la saison de l'association A est prolongée (par exemple jusqu'à fin août), le nouveau contrat du joueur peut-il tout de même débuter au 1er juillet dans l'association B ?

La FIFA recommande vivement que l'ancien club puisse terminer sa saison avec son effectif d'origine, l'objectif étant de préserver l'intégrité de la ou des compétition(s) qu'il dispute. À cet égard, les parties sont fortement encouragées à étendre leurs contrats existants et à reporter le début des nouveaux conformément à la/aux législation(s) applicable(s) dans les contrats concernés.

Les parties peuvent néanmoins décider d'exécuter le nouveau contrat comme prévu.

NOTE : si le nouveau contrat est exécuté, il existe un risque – selon la situation – que le joueur ne soit pas enregistré pendant une période relativement longue parce que les dates de la période d'enregistrement pertinente ont été modifiées en raison du Covid-19 et que celle-ci n'est par conséquent pas ouverte. Le joueur pourrait ainsi ne pas pouvoir disputer de matches.

(4) Un joueur et un club concluent un contrat entrant en vigueur à la date initiale du début de la saison de la nouvelle association. En raison de la pandémie de Covid-19, cette date est reportée, de deux mois par exemple. Le club peut-il décaler de manière unilatérale l'entrée en vigueur du contrat ?

La FIFA recommande vivement que le joueur et le nouveau club l'entrée en vigueur du contrat à la nouvelle date du début de la prochaine saison.

À moins que la législation nationale sur la base de laquelle le contrat a été signé ne le prévoit autrement, les parties ne peuvent amender unilatéralement la date d'entrée en vigueur du contrat.

NOTE : si le nouvel accord est exécuté conformément à sa date d'entrée en vigueur initiale, il existe un risque – selon la situation – que le joueur ne soit pas enregistré pendant une période relativement longue parce que les dates de la période d'enregistrement pertinente ont été modifiées en raison du Covid-19 et que celle-ci n'est par conséquent pas ouverte. Le joueur pourrait ainsi ne pas pouvoir disputer de matches.

(5) Un contrat contient une clause prévoyant une revalorisation salariale à une certaine date, par exemple celle du début de la prochaine saison. Quand cette revalorisation doit-elle intervenir lorsque ladite date de début est reportée ?

La FIFA recommande que les parties impliquées dans un contrat contenant une telle clause l'adaptent à la nouvelle date du début de la prochaine saison.

Toutefois si les parties n'adaptent pas la clause, les termes du contrat doivent être respectés.

(6) Quelle est la procédure à suivre par les parties souhaitant adopter les recommandations de la FIFA et étendre les contrats existants ou retarder la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat ?

Bien que la législation nationale mentionnée dans le contrat puisse inclure des exigences différentes de celles des organes juridictionnels de la FIFA, ceux-ci reconnaissent en règle générale les amendements à un contrat tant qu'ils sont communiqués par écrit et que cette communication est signée par toutes les parties.

Les parties doivent être conscientes que l'extension ou le report d'un contrat requiert la saisie dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) de l'instruction de transfert pertinente, comme par exemple l'extension d'un prêt.

(7) Pour les accords de prêt (et tout contrat de travail y afférent) arrivant à échéance à la date de fin de la saison, la FIFA recommande que la priorité soit donnée au club où le joueur se trouve en prêt afin qu'il puisse terminer

sa saison avec son effectif d'origine. Comment cela fonctionne-t-il en pratique ?

La FIFA recommande vivement que l'ancien club puisse terminer sa saison avec son effectif d'origine, l'objectif étant de préserver l'intégrité de la ou des compétition(s) qu'il dispute. Cela inclut, entre autres, les extensions de prêt – et les contrats de travail y afférents.

En règle générale :

(i) les contrats de travail sont régis par la législation nationale qui y est mentionnée et/ou par une convention collective, ainsi que par l'autonomie contractuelle des parties ;

(ii) les accords de prêt sont régis par la législation nationale qui y est mentionnée et/ou par un règlement de football national (dans le cas d'un prêt national) ou par la réglementation de la FIFA (dans le cas d'un prêt international), ainsi que par l'autonomie contractuelle des parties.

Si les accords ne sont pas prolongés, le prêt du joueur prendra simplement fin à la date prévue initialement.

NOTE : si un prêt n'est pas prolongé et que le joueur retourne dans son club, il existe un risque – selon la situation – que le joueur ne soit pas enregistré pendant une période relativement longue parce que les dates de la période d'enregistrement pertinente ont été modifiées en raison du Covid-19 et que celle-ci n'est par conséquent pas ouverte. Le joueur pourrait ainsi ne pas pouvoir disputer de matches.

(8) Une association membre peut-elle amender unilatéralement (via ses règlements par exemple) un contrat de travail entre un club et un employé (joueur ou entraîneur) ?

Non.

Les organes juridictionnels de la FIFA reconnaîtront une telle réglementation uniquement si celle-ci est autorisée par la législation nationale et a été approuvée de manière collective par les partenaires sociaux (par ex. syndicat des joueurs, association des entraîneurs).

(9) Un club ou un employé peut-il décider de négocier l'extension d'accords existants (arrivant à échéance) si la date de fin de la saison en cours est reportée ?

La FIFA recommande vivement qu'un club puisse terminer sa saison avec son effectif d'origine, l'objectif étant de préserver l'intégrité de la ou des compétition(s) qu'il dispute.

Les clubs et employés ont néanmoins le droit de ne pas négocier des extensions des accords existants (arrivant à échéance).

NOTE : si les parties décident de ne pas négocier ces extensions des accords existants (arrivant à échéance), il existe, selon les cas, un risque que : (i) un club doive finir sa saison avec un effectif réduit (sous l'empire de la réglementation nationale de football) ou que (ii) le joueur ne soit pas enregistré pendant une période relativement longue parce que les dates de la période d'enregistrement pertinente ont été modifiées en raison du Covid-19 et que celle-ci n'est par conséquent pas ouverte. Le joueur pourrait ainsi ne pas pouvoir disputer de matches.

(10) Deux clubs ont convenu du transfert d'un joueur pour le début de la saison suivante. En raison de la pandémie de Covid-19, les ressources financières du nouveau club ont été fortement réduites. Ce dernier peut-il baisser le montant ou reporter le paiement de l'indemnité de transfert ou du salaire qu'il avait accepté de payer au club qui libère et au joueur ?

Non, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

FAQs : Accords et contrats ne pouvant pas être mis en œuvre comme prévu initialement

Introduction

La FIFA est parfaitement consciente qu'elle n'est pas partie aux contrats de travail signés entre les clubs et leurs employés (en particulier les joueurs et les entraîneurs), ni aux accords de transferts conclus entre les clubs (et un joueur, le cas échéant). Elle n'a aucun droit, que ce soit en vertu d'une quelconque loi nationale, d'un de ses règlements ou de tout règlement de football national, d'amender unilatéralement les termes et conditions de ces contrats et accords.

Par principe, les contrats de travail sont régis par la législation nationale qui y est mentionnée et/ou par une convention collective existante, ainsi que par l'autonomie contractuelle des parties.

Néanmoins, la FIFA recommande l'application de principes directeurs sur la manière dont les clubs et leurs employés (joueurs et entraîneurs) doivent amender leur contrat de travail (le cas échéant) dans une période au cours de laquelle une compétition est suspendue.

Ces principes directeurs sont listés dans l'ordre préférentiel selon lequel la FIFA estime que les clubs et les employés doivent traiter les changements à un contrat de travail dans une période au cours de laquelle une compétition est suspendue. La FIFA recommande vivement aux clubs et à leurs employés de tout mettre en œuvre pour trouver des accords collectifs avant d'appliquer tout autre principe directeur.

Les principes directeurs doivent toujours être considérés dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement. Les employés (joueurs ou entraîneurs) doivent être traités de manière aussi égalitaire que possible au moment d'envisager la modification des contrats de travail.

(i) Les clubs et les employés (joueurs et entraîneurs) doivent d'abord tout mettre en œuvre pour négocier de bonne foi des accords collectifs à l'échelle nationale (c'est-à-dire entre une association membre / une ligue et les partenaires sociaux locaux) ou à l'échelle du club (c'est-à-dire entre un club et ses employés – joueurs et entraîneurs) lorsque la suspension d'une compétition nécessite d'amender les contrats de travail existants.

(ii) Les organes juridictionnels de la FIFA ne reconnaîtront une modification unilatérale à un contrat de travail que si cette modification est conforme à la législation nationale mentionnée dans ledit contrat, à une convention collective ou à un autre mécanisme d'accord collectif.

(iii) Lorsque :

a. les clubs et employés ne trouvent pas d'accord, et que

b. la législation nationale ne couvre pas ce type de situation ou que des conventions collectives avec un syndicat de joueurs sont inapplicables ou inexistantes,

les décisions unilatérales modifiant les conditions contractuelles seront uniquement reconnues par les organes juridictionnels de la FIFA si elles ont été prises de bonne foi et si elles sont raisonnables et proportionnées.

(iv) Par ailleurs, tous les accords entre les clubs et leurs employés doivent être « *suspendus* » pendant toute la période de suspension des compétitions (c'est-à-dire la suspension des activités footballistiques), à condition qu'une couverture d'assurance adéquate soit maintenue et que les employés bénéficient d'autres modalités de soutien au revenu pendant la période en question.

(11) À quel type de législation nationale la présente section fait-elle référence ?

Le document intitulé « Covid-19 : questions réglementaires relatives au football » se réfère à la législation nationale sur l'emploi en termes généraux.

Les parties impliquées dans un contrat ou un accord doivent toujours tenir compte de la législation qui a été choisie dans le cadre dudit contrat ou accord. Or, il se peut que cette législation diffère de la législation nationale du territoire dans lequel le club est domicilié.

(12) Les principes directeurs de la FIFA dans la présente section font seulement référence aux contrats de travail entre les clubs et les employés (joueurs et entraîneurs). S'appliquent-ils également aux contrats de travail entre les associations membres et l'encadrement technique des équipes nationales ?

Bien que cela ne soit pas expressément précisé, les principes directeurs s'appliquent et sont transposables aux relations de travail entre une association membre et l'encadrement technique d'une équipe nationale.

Toute référence aux clubs dans les principes directeurs peut également être comprise comme une référence aux associations membres. Ces principes seront appliqués de la même manière dans les deux cas par les organes juridictionnels de la FIFA.

(13) Est-il possible pour une association membre ou une ligue de publier des directives non contraignantes concernant des sujets à traiter lorsqu'une compétition est suspendue ?

La FIFA encourage les associations membres et les ligues à soutenir leurs parties prenantes en publiant au niveau national des directives non contraignantes s'appuyant sur les principes directeurs énoncés dans le document « Covid-19 : questions réglementaires relatives au football ». Lorsqu'il existe des partenaires sociaux (par ex. syndicat des joueurs, association des entraîneurs), l'association membre doit mener avec eux des négociations de bonne foi avant de publier toute directive nationale.

Il est rappelé aux associations membres et aux ligues que, en particulier en ce qui concerne le troisième principe directeur de la présente section, la définition de ce qui est « raisonnable et proportionné » doit s'effectuer club par club (c'est-à-dire sur une base subjective) plutôt qu'à l'échelle nationale (c'est-à-dire sur une base universelle objective).

(I) Accords collectifs

(14) Lorsque la FIFA fait référence aux « *employés (joueurs et entraîneurs)* », cela signifie-t-il qu'un accord collectif doit concerner à la fois les joueurs et les entraîneurs réunis, ou bien un club peut-il négocier un accord collectif avec ses joueurs et un autre avec ses entraîneurs ?

Les clubs peuvent négocier un accord collectif avec leurs joueurs et un autre avec leurs entraîneurs.

Lorsqu'il existe des partenaires sociaux (par ex. syndicat des joueurs, association des entraîneurs,) au sein de l'association membre, les clubs doivent les intégrer aux négociations avec leurs employés.

Il est rappelé aux clubs et aux employés qu'ils doivent respecter les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement lorsqu'ils négocient des accords collectifs.

(II) Décisions unilatérales de modification de contrats en vertu de la législation nationale, d'une convention collective ou d'un autre mécanisme d'accord collectif

(15) Lorsqu'un organe juridictionnel de la FIFA doit traiter un litige résultant de la modification unilatérale d'un contrat de travail, quels sont les éléments nécessaires afin de prouver que cette modification a été effectuée conformément à la législation nationale, à une convention collective ou à un autre mécanisme d'accord collectif ?

Conformément à l'art. 12, al. 3 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (« **règles de procédures** »), la charge de la preuve incombe à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit sur la base de faits présumés.

À titre d'exemple, une partie doit fournir un avis juridique indépendant émanant d'un juriste qualifié exerçant dans la juridiction concernée et confirmant que la modification unilatérale s'inscrit valablement dans le cadre de la législation nationale mentionnée dans le contrat, d'une convention collective ou d'un autre mécanisme d'accord collectif.

(16) Les principes directeurs de la FIFA dans la présente section font uniquement référence à la modification unilatérale de contrats de travail existants. S'appliquent-ils également à la résiliation unilatérale de contrats de travail existants ?

Non. Pour l'évaluation d'une résiliation unilatérale dans le cadre de litiges portés devant les organes juridictionnels de la FIFA, c'est le RSTJ qui s'applique.

Si la résiliation unilatérale fait suite à une modification unilatérale en raison de la pandémie de Covid-19 (par ex. lorsqu'un club réduit unilatéralement le salaire d'un employé et que ledit employé résilie son contrat), les organes juridictionnels de la FIFA :

(i) examineront la validité de la modification unilatérale par rapport aux principes directeurs de la FIFA pertinents ; et

(ii) après avoir déterminé si la modification unilatérale était valide ou non, évalueront la résiliation unilatérale par rapport au RSTJ.

(III) Décisions unilatérales de modification de contrats lorsque la législation nationale ne traite pas de la situation et qu'un accord collectif n'est pas envisageable ou pas applicable

(17) Les critères permettant de déterminer si une modification unilatérale est « *raisonnable et proportionnée* » sont-ils exhaustifs ?

Non.

FAQs : Périodes d'enregistrement

Introduction

Les décisions du Bureau qui sont énoncées dans le document intitulé « Covid-19 : questions réglementaires relatives au football » et qui concernent les périodes d'enregistrement doivent être considérées comme des amendements temporaires aux sections pertinentes du RSTJ.

Le Bureau a en outre confié à l'administration de la FIFA le mandat d'évaluer, au cas par cas, toute demande des associations membres visant à modifier les dates de leurs saisons (actuelle et prochaine) et de leurs périodes d'enregistrement.

(18) Quelle est la procédure à suivre pour qu'une association membre puisse modifier les dates de ses saisons et/ou de ses périodes d'enregistrement ?

La demande officielle doit être envoyée à la FIFA par courriel à l'adresse : psdfifa@fifa.org.

Si une association membre souhaite modifier les dates de ses saisons et/ou de ses périodes d'enregistrement qui ont déjà été entrées dans TMS, elle devra suivre la procédure suivante :

Première lettre :

L'association membre envoie un courrier officiel à la FIFA en indiquant qu'elle souhaite modifier les dates de sa/ses saison(s) et/ou période(s) d'enregistrement dès qu'elle sait que les dates de sa/ses saison(s) devront être modifiées et/ou que la/les période(s) d'enregistrement ne pourra/pourront avoir lieu comme prévu.

Seconde lettre :

L'association membre envoie un courrier officiel à la FIFA afin de préciser sa demande et les nouvelles dates souhaitées après que l'organe compétent de l'association membre a confirmé la date de début de la nouvelle saison et/ou la date de reprise (et de fin) de la saison en cours. Cette lettre doit contenir :

(i) les nouvelles dates de toute période d'enregistrement concernée ;

(ii) les dates modifiées de la saison en cours (et de la nouvelle saison, le cas échéant) ;

(iii) la saison (telle que déterminée par l'association membre) à laquelle toute période d'enregistrement (modifiée ou nouvelle) doit être assignée ;

(iv) les raisons pour lesquelles la FIFA devrait accorder une exception si le nombre total de semaines proposé pour les périodes d'enregistrement dépasse le nombre maximum cumulé (à savoir seize semaines) prévu par le RSTJ ; et

(v) une copie de la décision de l'organe compétent de l'association membre confirmant le changement des dates des saisons. Le cas échéant, il convient de fournir à la fois la décision dans la langue d'origine et une traduction dans une des langues officielles de la FIFA.

(19) Y a-t-il un délai à respecter pour qu'une association membre puisse demander à modifier les dates de ses saisons et/ou de ses périodes d'enregistrement ?

Non. Toutefois, une période raisonnable (au moins dix jours avant la date initiale) est nécessaire pour analyser les demandes et effectuer les ajustements techniques requis dans TMS.

Les associations membres sont priées de suivre la procédure « en deux lettres » décrite ci-dessus. Cela permettra à l'administration de la FIFA d'effectuer les ajustements techniques requis dans TMS et ainsi d'éviter des problèmes à un stade ultérieur.

(20) Quelle est la durée maximale cumulée des périodes d'enregistrement ?

L'art. 6, al. 2 du RSTJ prévoit que la durée maximale de la « *première période d'enregistrement* » est de douze semaines et que la durée maximale de la « *deuxième période d'enregistrement* » est de quatre semaines.

La durée maximale cumulée des périodes d'enregistrement est donc de seize semaines par association membre.

(21) Que faire si tout ou partie d'une période d'enregistrement ouverte a été directement affectée par le Covid-19 ?

Si tout ou partie d'une période d'enregistrement ouverte a été directement touchée par le Covid-19, le laps de temps qui a été directement affecté peut être considéré comme nul et réaffecté à de nouvelles dates au cours de la même saison.

Une association membre peut demander cette réaffectation exceptionnelle (en exposant les raisons avec preuves à l'appui), par courriel à l'adresse suivante : psdfifa@fifa.org.

Une décision sera prise par l'administration de la FIFA sur la base, entre autres, des éléments suivants :

(i) tout décret gouvernemental ayant une incidence sur la saison footballistique (reçu de l'association membre) ;

(ii) données relatives aux transferts nationaux (reçues de l'association membre) ;

(iii) données relatives aux transferts internationaux figurant dans TMS.

(22) La première période d'enregistrement peut-elle excéder les douze semaines prévues par le RSTJ ?

Non. Dans tous les cas, la « *première période d'enregistrement* » doit avoir une durée maximale de douze semaines.

(23) Si la durée de l'intersaison est réduite en raison du Covid-19 et qu'il n'est pas possible pour une association membre d'allouer douze semaines à sa première période d'enregistrement, l'association membre peut-elle réaffecter le temps « perdu » à sa deuxième période d'enregistrement ?

Par principe, non. Les associations membres ne pourront réaffecter le temps « perdu » que sur la base de la « *réaffectation exceptionnelle* » décrite ci-dessus.

Celles qui se trouvent dans ce cas de figure précis sont encouragées à avoir recours à l'« exception de chevauchement » décrite dans la section « *Nouvelles questions* » ci-dessous.

(24) Dans quelles circonstances une association membre peut-elle être autorisée à avoir plus de deux périodes d'enregistrement au cours d'une même saison ?

Sous réserve de l'approbation de l'administration de la FIFA, les associations membres pourront avoir un maximum de trois périodes d'enregistrement au cours d'une même saison, dans des circonstances très particulières :

(i) une association membre a bénéficié d'une réaffectation exceptionnelle (telle que décrite ci-dessus). Dans ce cas, l'association membre peut choisir de reporter les jours concernés à une nouvelle période (qui serait une troisième période d'enregistrement) ou de les ajouter à une période d'enregistrement existante ;

(ii) une association membre n'a pas encore débuté sa « *première période d'enregistrement* » et souhaite la diviser en deux parties (ne dépassant pas un total cumulé de douze semaines). En principe, cette division peut être demandée par les associations membres dont la saison s'étale sur deux années calendaires (par exemple, saison 2020/21), et permet de procurer des certitudes au niveau de l'enregistrement des joueurs avant le début de la nouvelle saison ;

(iii) une association membre n'a pas encore débuté sa « *deuxième période d'enregistrement* » et souhaite la diviser en deux parties (ne dépassant pas un total cumulé de douze semaines). En principe, cette division peut être demandée par les associations membres dont la saison correspond à une année calendaire (par exemple, saison 2020) et si le début de la saison a été affecté par la pandémie de Covid-19. La première partie de la « *deuxième période d'enregistrement* » aura alors lieu avant la reprise des activités footballistiques au sein de l'association membre, et la deuxième partie de la « *deuxième période d'enregistrement* » aura lieu au milieu de la saison.

Toute demande de ce type doit être soumise conformément à la procédure « en deux lettres » décrite ci-dessus.

(25) Comment savoir qu'une association membre a modifié les dates de sa/ses saison(s) et/ou sa/ses période(s) d'enregistrement ?

Les changements seront publiés et mis à jour régulièrement sur le site Internet de la division Juridique et Conformité de la FIFA : legal.fifa.com.

(26) Le Bureau a décidé que « *en tant qu'exception à l'art. 6, al. 1 du règlement, un professionnel dont le contrat a expiré ou a été résilié en raison du Covid-19 a le droit d'être enregistré par une association en dehors d'une période d'enregistrement, quelle que soit la date d'expiration ou de résiliation.* » Comment cela fonctionne-t-il en pratique ?

La phrase « en raison du Covid-19 » fait référence à une situation où le Covid-19 cause :

(i) l'expiration d'un contrat de travail. Il s'agit des cas où :

(a) la date de fin du contrat de travail a été fixée – par exemple – « *à la fin de la saison* », sans référence à une date quelconque, et où la saison s'est terminée prématurément (par exemple par décret gouvernemental ou décision de la ligue) avant que tous les matches aient pu être disputés – le joueur et le club d'origine peuvent alors utiliser cette exception ; ou

(b) lorsque la date de fin de la saison a été repoussée en raison du Covid-19, un contrat de travail existant a été étendu jusqu'à la nouvelle date de fin de la saison et ce contrat est arrivé à échéance – le joueur et le club d'origine peuvent alors utiliser cette exception ; ou

(c) lorsque la date de fin de la saison a été repoussée en raison du Covid-19, le prêt d'un joueur est prolongé jusqu'à la nouvelle date de fin de la saison et ce prêt est arrivé à échéance – le joueur et le club d'origine peuvent alors utiliser cette exception.

(ii) la résiliation d'un contrat de travail. Il s'agit des cas où :

(a) une partie résilie unilatéralement le contrat de travail en raison de la pandémie de Covid-19. Au cas où une résiliation unilatérale survient sans lien avec le Covid-19, un professionnel ne peut être enregistré auprès d'une association membre qu'en vertu du RSTJ (c'est-à-dire durant une période d'enregistrement ouverte, sous réserve des exceptions figurant à l'art. 6) ;

(b) un joueur est en prêt, la saison s'est terminée prématurément (par exemple par décret gouvernemental ou décision de la ligue) avant que tous les matches aient pu être disputés et cela cause la réalisation du prêt (et donc du contrat de travail) entre le joueur et le club qui engage – le joueur et le club d'origine peuvent alors utiliser cette exception.

Pour les transferts internationaux, certains types de demandes d'émission de certificat international de transfert dans TMS effectuées par une association membre en dehors d'une période d'enregistrement déclencheront une « exception de validation » qui sera traitée par l'administration de la FIFA. Dans ce cas, les parties sont tenues de soumettre la preuve que le contrat de travail précédent a expiré ou a été résilié en raison de la pandémie de Covid-19.

L'administration de la FIFA procédera à une évaluation de chaque situation au cas par cas.

Comme c'est le cas concernant l'exception normale de l'art. 6, al. 1, l'enregistrement et la qualification pour disputer des matches sont deux notions distinctes. Il est de la responsabilité de chaque association membre ou ligue de veiller à préserver l'intégrité sportive de ses compétitions. La réglementation nationale doit être appliquée de manière uniforme. Toute tentative visant à la contourner doit faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées.

Afin de préserver l'intégrité des compétitions nationales qui doivent encore se terminer (c'est-à-dire pour la saison 2019/20), FIFA recommande vivement que la priorité soit donnée à l'ancien club afin que celui-ci puisse terminer sa saison avec son effectif d'origine.

La FIFA contrôlera strictement l'application de ce principe au niveau national.

NOTE : l'objectif principal de l'exception liée au Covid-19 est de fournir des opportunités d'emploi supplémentaires aux joueurs dont la situation professionnelle est directement affectée par la pandémie.

FAQs : Autres questions réglementaires ou juridiques

(27) L'art. 6, al. 3 de l'annexe 4 du RSTJ énonce qu'une offre de contrat doit être faite « au moins soixante jours avant l'expiration de son contrat en cours ». Que se passe-t-il si la date de la fin de saison est repoussée ?

La date de fin de saison n'est pas pertinente. L'offre doit être formulée en fonction de la date à laquelle le contrat de travail arrive à échéance (le cas échéant).

(28) La FIFA continuera-t-elle de mettre en œuvre les décisions prises par ses organes juridictionnels indépendamment de l'impact potentiel du Covid-19 ?

Oui. Aucune exception n'est accordée à ce niveau.

La FIFA continuera d'appliquer (le cas échéant) l'art. 15 du Code disciplinaire de la FIFA ou l'art. 24bis du RSTJ lorsque la décision d'un organe de la FIFA n'est pas respectée.

(29) Quand les nouvelles règles concernant les prêts internationaux entreront-elles en vigueur ?[1]

À ce stade, aucune date définitive n'a été arrêtée.

Les différentes parties prenantes devraient en être informées au moins six mois avant l'entrée en vigueur.

(30) L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant l'interdiction des transferts-relais et l'application du mécanisme de solidarité au niveau national sera-t-elle repoussée ?

Non. Ces nouvelles dispositions n'ont pas été repoussées et leur entrée en vigueur doit demeurer conforme à la circulaire de la FIFA n°1709 (1er mars 2020 pour les transferts-relais et 1er juillet 2020 pour le mécanisme de solidarité au niveau national).

(31) La période durant laquelle les compétitions sont suspendues sera-t-elle incluse dans le calcul de la rétribution de la formation ?

Oui. Ces périodes doivent être prises en compte au moment de calculer toute rétribution de la formation.

---

1. Le 28 février 2020, la Commission du Statut du Joueur a approuvé les amendements au RSTJ concernant les prêts internationaux et les principes régulant les prêts nationaux. Ces amendements ont été débattus et approuvés par le groupe de travail sur la réforme des transferts, puis validés par la Commission des Acteurs du Football.

Le 27 mars 2020, le Bureau a pris note de cette validation et a décidé de repousser l'entrée en vigueur des amendements au vu de l'impact du Covid-19 sur le système des transferts internationaux.

(32) Si une saison est prolongée au-delà de sa date de fin originelle, comment calculer la « saison » au sens de l'indemnité de formation et du mécanisme de solidarité ?

La FIFA utilise les dates que les associations membres entrent dans TMS pour calculer la rétribution de la formation lorsque de tels litiges sont portés devant ses organes juridictionnels.

La longueur d'une saison (à cette fin) est d'une année complète (débutant par exemple le 1er juillet 2019 et prenant fin le 30 juin 2020).

Si la longueur d'une saison soumise dans TMS s'avère dépasser cette durée d'une année en conséquence du Covid-19, elle sera quand même considérée comme une « saison » au sens du calcul de la rétribution de la formation. Ce calcul peut prendre en compte des saisons plus longues mais aussi plus courtes que douze mois. Le calcul doit être ajusté en conséquence.

La seule exception est celle du scénario peu probable décrit ci-dessous :

(i) un transfert international a été convenu avant que le Covid-19 n'impacte l'activité footballistique sur le territoire du club qui libère ;

(ii) sur la base des dates originellement entrées dans TMS, le transfert international n'aurait pas entraîné le paiement d'une indemnité de formation (c'est-à-dire que l'enregistrement aurait eu lieu durant la saison du 24e anniversaire) ;

(iii) indépendamment des nouvelles dates entrées dans TMS, aucune indemnité de formation sera due par le club qui engage.

L'administration de la FIFA à la disposition des clubs pour les aider à déterminer la durée des saisons affectées par le Covid-19 pour le calcul de toute rétribution de la formation : psdfifa@fifa.org.

(33) Un litige de « dimension internationale » peut-il être porté devant les organes juridictionnels de la FIFA si une chambre de résolution des litiges nationale a été fermée ou rendue inaccessible par une association membre ?

Les associations membres doivent continuer de garantir l'accès pour toute partie (notamment les joueurs et entraîneurs nationaux) aux chambres de résolution des litiges nationales établies dans le cadre de l'association membre ou d'une convention collective. Il est inacceptable que des employés soient dans l'incapacité d'exercer leurs droits.

Le RSTJ dispose que la FIFA est compétente pour traiter les litiges liés aux contrats de travail de « dimension internationale » entre :

(i) un club et un joueur (cf. art. 22b) ;

(ii) un club / une association et un entraîneur (cf. art. 22c) ;

à moins qu'un tribunal arbitral indépendant soit établi au niveau national, entre autres dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective.

En l'absence d'un tel tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'association et/ou d'une convention collective, les litiges de dimension internationale relatifs au travail relèvent de l'art. 22 du RSTJ.

(34) Les délais fixés dans la circulaire de la FIFA n°1679 (mise en place du passeport électronique du joueur) ont-ils été prolongés du fait du Covid-19 ?

Non. Comme indiqué dans la circulaire de la FIFA n°1679, la mise en œuvre par les associations membres d'un système d'enregistrement électronique des joueurs ainsi que d'un système de régulation des transferts nationaux est obligatoire à compter du 1er juillet 2020, de même que leur intégration au système FIFA Connect ID.

Ces exigences garantissent entre autres le bon fonctionnement de la Chambre de compensation de la FIFA, dont le lancement est toujours prévu pour le 1er janvier 2021.

Seuls les clubs affiliés aux associations membres qui auront rempli ces obligations pourront prétendre à des versements au titre de la rétribution de la formation à compter du 1er janvier 2021. Cela figurera dans le règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, qui paraîtra prochainement.

Nouvelles questions

Dans le sillage des consultations menées du 8 avril au 7 mai 2020 dans le cadre de treize séances de travail avec les associations membres et les différentes parties prenantes, les questions réglementaires suivantes ont été identifiées afin qu'elles fassent l'objet de discussions approfondies aboutissant à un accord par le groupe de travail.

(1) Enregistrement et qualification

L'art. 5, al. 4 du RSTJ énonce que (**passages mis en exergue à l'intention du lecteur**) :

> ***« Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs.*** *À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (art. 6) et à la durée minimale d'un contrat (art. 18, al. 2) doivent être respectées.* »

Après l'extension de la saison en cours et le report du début de la saison suivante, plusieurs associations membres se sont montrées préoccupées par le fait qu'un joueur puisse par inadvertance enfreindre l'art. 5, al. 4 du RSTJ au moment d'être transféré vers un club affilié à une autre association membre.

Décision :

Pour éviter tout problème, les joueurs peuvent être enregistrés auprès d'un maximum de trois clubs pendant une même saison et peuvent aussi disputer des matches officiels pour un maximum de trois clubs durant cette période, cette disposition s'appliquant uniquement :

(i) aux saisons 2019/20 et 2020/21 pour les associations membres dont les saisons s'étalent sur deux années calendaires ;

(ii) à la saison 2020 pour les associations membres dont les saisons suivent l'année calendaire.

(2) Début de la première période d'enregistrement avant la fin de la saison en cours

L'art. 6, al. 2 du RSTJ énonce que « *la première période d'enregistrement commence après la fin de la saison et s'achève, en principe, avant le début de la nouvelle saison* ».

Plusieurs associations membres (parmi celles dont les saisons s'étalent sur deux années calendaires) ont demandé à ce que la « première période d'enregistrement » de la saison 2020/21 commence avant la fin de la saison 2019/20 car la reprogrammation de leur calendrier a entraîné une courte intersaison (parfois trois semaines seulement).

Décision :

Il a déjà été convenu que la priorité devait être donnée aux anciens clubs pour finir la saison en cours avec leur effectif originel afin de préserver l'intégrité des compétitions.

Pour garantir le respect de ce principe tout en apportant de la flexibilité et pour permettre aux associations membres de bien préparer leur calendrier, ces requêtes seront en principe approuvées au titre de l'« exception de chevauchement » sous réserve des conditions suivantes :

(i) la « *première période d'enregistrement* » de la saison 2020/21 peut se chevaucher avec la phase finale de la saison 2019/20 sur un maximum de quatre semaines ;

(ii) pendant la « *première période d'enregistrement* » de la saison 2020/21 qui se chevauche avec la phase finale de la saison 2019/20 :

a. le transfert d'un joueur entre deux clubs est permis. Le joueur ne pourra alors être aligné avec son nouveau club que pour les compétitions nationales de la saison 2020/21 ;

b. l'enregistrement d'un joueur libre de tout contrat est autorisé. Le joueur ne pourra alors être aligné avec son nouveau club que pour les compétitions nationales de la saison 2020/21.

Le terme « *saison* » se réfère aux dates saisies dans TMS par chaque association membre.

(3) Clubs participant à des championnats d'autres associations membres

Actuellement, environ trente-cinq clubs du monde entier disputent le championnat d'une autre association que celle à laquelle ils sont affiliés (par exemple des clubs gallois disputant des compétitions organisées par la Fédération Anglaise de Football ou des clubs canadiens disputant des compétitions organisées par Fédération de Football des États-Unis).

Au cours d'une saison de football normale, les associations membres auxquelles ces clubs sont affiliés alignent leur période d'enregistrement et les dates de leur saison sur celles de l'association en charge de la compétition. Cela est nécessaire pour ne pas porter préjudice aux clubs participants à ces compétitions.

Toutefois la pandémie de Covid-19 peut conduire à des scénarios où le football reprend sur le territoire d'une association et pas sur celui d'une autre, les implications pouvant alors être nombreuses pour les clubs et les compétitions des associations membres auxquelles les clubs sont affiliés.

Décision :

Pour des raisons sportives, technologiques et d'intégrité, il n'est pas possible de fournir d'exception à cette trentaine de clubs en leur permettant d'être soumis à la période d'enregistrement de l'association à la compétition de laquelle ils participent (en lieu et place de celle à laquelle ils sont affiliés).

À la réception d'une requête d'une association membre visant à amender les dates de sa saison et/ou de sa/ses période(s) d'enregistrement, l'administration de la FIFA notifiera les associations membres potentiellement impactées si une requête correspondante n'est pas reçue.

Les associations membres sont encouragées à dialoguer de manière franche et ouverte au sujet de la reprise des activités footballistiques et de toute modification de leurs périodes d'enregistrement.

(4) Période d'enregistrement strictement nationale pour la fin de la saison 2019/20

Certaines associations membres et certains clubs (parmi celles/ceux dont les saisons s'étalent sur deux années calendaires) se sont inquiété(e)s que plusieurs joueurs d'un même club refusent de prolonger leur contrat jusqu'à la nouvelle date de fin de la saison 2019/20 et que le club ne dispose pas d'un nombre adéquat de joueurs pour finir la saison.

Pour atténuer ce risque, il a été suggéré qu'une exception soit faite à l'art. 6, al. 1 du RSTJ et que les associations membres puissent ouvrir une période d'enregistrement strictement nationale (où ne seraient permis que des transferts entre clubs affiliés à une même association ou des enregistrements de joueurs libres de tout contrat si l'ancien club était affilié à la même association) pour une période limitée avant que ne reprenne la saison 2019/20.

Décision :

Il a déjà été convenu que la priorité devait être donnée aux anciens clubs pour finir la saison en cours avec leur effectif originel afin de préserver l'intégrité des compétitions.

Il est à cet égard recommandé que si un club venait à manquer de joueurs pour finir la saison 2019/20 en raison de la non-prolongation des contrats de travail existants :

(i) les clubs soient autorisés à enregistrer les jeunes de leur centre de formation pour compenser ce manque ; et

(ii) les règlements nationaux soient amendés afin d'autoriser ce type d'enregistrements si ce n'est pas déjà le cas.

(5) Exécution des sanctions disciplinaires pour une période donnée (suspensions)

En vertu de l'art. 6, al. 2 du Code disciplinaire de la FIFA, une personne physique peut, entre autres :

(i) être suspendue pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée ;

(ii) être interdite de vestiaires et/ou de banc de touche ;

(iii) être interdite d'exercer toute activité relative au football.

À titre d'exemple, la période minimum d'une suspension pour « contrefaçon et falsification » est de six matches ou d'une période de « *12 mois au minimum* » (*cf*. art. 21, al. 1 du Code disciplinaire).

En ce qui concerne les sanctions sportives prononcées pour une longue durée, la question de l'équité a été soulevée car des personnes peuvent se retrouver à purger leur suspension alors que les activités footballistiques sont suspendues pour une durée significative.

Décision :

La FIFA n'a pas l'autorité réglementaire pour étendre ou modifier des sanctions prononcées par des instances disciplinaires ; elle n'a notamment pas autorité pour suspendre l'exécution d'une sanction et la faire reprendre ultérieurement.

(6) Questions relatives aux intermédiaires

Les associations membres, clubs, ligues et entraîneurs ont soulevé plusieurs questions concernant les accords de représentation des intermédiaires, notamment au vu de :

(i) la probabilité que la rémunération de l'employé (joueur ou entraîneur) soit réduite et du lien qui existe entre ladite rémunération et la commission de l'intermédiaire ;

(ii) l'impact des modifications des dates des saisons sur la longueur des contrats.

Décision :

Il est admis qu'en règle générale, les contrats de représentation sont régis par la législation nationale, la réglementation nationale du football et l'autonomie contractuelle des parties.

<u>Accords de représentation signés avant la flambée épidémique de Covid-19</u>
Les associations membres, clubs, joueurs, entraîneurs et intermédiaires sont vivement encouragés à travailler ensemble pour trouver des accords par consentement mutuel en ce qui concerne l'impact du Covid-19 sur leurs accords de représentation. Il est à cet égard recommandé que :

(i) lorsqu'un accord de représentation doit expirer à la date de fin prévue d'une saison (et si la réglementation nationale du football le permet), l'expiration dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de fin de saison ;

(ii) lorsqu'une commission d'intermédiaire est calculée sur la base de la rémunération

perçue par l'employé, le montant en question soit recalculé afin de prendre en compte toute réduction ou report de la rémunération susceptible d'avoir été opéré(e) ;

(iii) lorsqu'une commission d'intermédiaire est calculée sur la base de la rémunération versée par le club, le montant en question soit recalculé afin de prendre en compte toute réduction ou report de la rémunération susceptible d'avoir été opérée.

Accords de représentation signés pendant ou après la flambée épidémique de Covid-19
Au moment de signer des accords de représentation en anticipation des prochaines périodes d'enregistrement, les associations membres, clubs, joueurs, entraîneurs et intermédiaires sont vivement encouragés à inclure les critères prévus par l'art. 7, al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires ainsi qu'à intégrer les principes établis par le Conseil lors de sa séance d'octobre 2019.

(7) Frais de procédure devant les organes de résolution des litiges de la FIFA

L'art. 17 des règles de procédures impose qu'une avance soit versée pour les cas portés devant la Commission du Statut du Joueur et pour certains de ceux portés devant la Chambre de Résolution des Litiges en ce qui concerne les cas impliquant une rétribution de la formation. Cette avance est calculée sur la base de l'art. 17, al. 3 des règles de procédures.

L'art. 18 énonce quant à lui que les frais relatifs aux procédures devant la Commission du Statut du Joueur ou la Chambre de Résolution des Litiges sont plafonnés à CHF 25 000.

Décision :

Afin de soulager financièrement les parties impliquées dans des litiges devant la FIFA :

(i) pour toute réclamation déposée entre le 10 juin 2020 (inclus) et le 31 décembre 2020 (inclus), il ne sera pas demandé de payer d'avance et aucun frais de procédure ne sera facturé ; et

(ii) pour toute réclamation déposée avant le 10 juin 2020 devant encore faire l'objet d'une décision, le montant maximal des frais de procédure sera équivalent à toute avance préalablement payée.

Contact

La FIFA s'engage à aider les associations membres et les parties prenantes du football du monde entier durant cette période particulière. À cet égard, la FIFA entend mettre en place un canal de communication directe pour toute question ou demande de renseignements que vous pourriez avoir concernant l'impact de ce document sur vos activités quotidiennes.

N'hésitez pas à nous contacter à tout moment pour toute question réglementaire à l'adresse : legal@fifa.org

Ou consultez notre site Internet pour de plus amples informations sur les initiatives et programmes de la FIFA en lien avec la pandémie de Covid-19 :
https://www.fifa.com/what-we-do/covid-19/